



CHAPITRE 39

CHAPTER 39

LOI CONCERNANT LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

AN ACT RESPECTING INDUSTRIAL SCHOOLS

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des écoles d'industrie*. S. R. 1925, c. 160, a. 1.

1. This act may be cited as the *Industrial School Act*. R. S. 1925, c. 160, s. 1. Short title.

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

INTERPRETATIVE AND DECLARATORY

"Juges". **2.** Le mot "juges," usité dans la présente loi, signifie juges de paix.

2. The word "justices" in this act means justices of the peace. "Justices".

"Magistrat". Le mot "magistrat" signifie juge des sessions de la paix, recorder, ou magistrat de district.

The word "magistrate" means judge of the sessions of the peace, recorder, or district magistrate. "Magistrate".

"Directeurs". Le mot "directeurs" signifie et comprend toute personne ou toutes personnes chargées de l'administration ou ayant la régie des écoles auxquelles s'applique la présente loi.

The word "managers" means and includes any person or persons entrusted with or having the management of any school to which this act applies. "Managers".

Cour des jeunes délinquants. Dans tout territoire soumis à la juridiction d'une Cour des jeunes délinquants, les pouvoirs accordés par la présente loi à deux juges de paix, à un magistrat, à un coroner, au shérif ou au protonotaire du district, doivent être exercés par le juge de la Cour des jeunes délinquants. S. R. 1925, c. 160, a. 2.

In every territory subject to the jurisdiction of a Juvenile Delinquents' Court the powers granted by this act to two justices of the peace, to a magistrate, to a coroner, to the sheriff or to the prothonotary of the district, shall be exercised by the judge of the Juvenile Delinquents' Court. R. S. 1925, c. 160, s. 2. Juvenile Delinquents' Court.

École d'industrie. **3.** Une école dans laquelle il est donné une éducation pour former à l'industrie, et où des enfants sont logés, habillés et nourris, aussi bien qu'instruits, est exclusivement considérée comme une école d'industrie tombant dans la catégorie de celles définies par la présente loi. S. R. 1925, c. 160, a. 3.

3. A school in which industrial training is provided, and in which children are lodged, clothed and fed, as well as taught, shall alone be deemed an industrial school within the meaning of this act. R. S. 1925, c. 160, s. 3. Industrial school.

SECTION II

DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES D'INDUSTRIE

Enquête
de l'ins-
pecteur.

4. Sur la demande des directeurs d'une école d'industrie, le lieutenant-gouverneur peut ordonner à l'inspecteur des écoles d'industrie de s'enquérir de la condition de l'école est si elle est en état de recevoir les enfants qui y seront envoyés sous l'autorité de la présente loi, et de lui en faire rapport.

L'inspecteur fait l'investigation et soumet son rapport en conséquence. S. R. 1925, c. 160, a. 4.

Certificat.

5. Si le lieutenant-gouverneur est satisfait du rapport de l'inspecteur, le secrétaire de la province certifie, par un écrit revêtu de sa signature, que l'école est propre à recevoir les enfants qui y seront envoyés, et, sur ce certificat, l'école est considérée comme étant une école d'industrie certifiée. S. R. 1925, c. 160, a. 5.

Avis.

6. Avis de l'octroi du certificat est, dans le délai d'un mois, annoncé dans la *Gazette officielle de Québec*.

Preuve.

Un numéro de la gazette dans laquelle a paru l'avis est une preuve concluante de l'octroi, qui peut être prouvé également par le certificat lui-même, ou par un instrument comportant être une copie du certificat, et attestée comme telle par l'inspecteur. S. R. 1925, c. 160, a. 6.

Change-
ments aux
bâti-
ments.

7. Des additions ou changements de quelque importance ne doivent être faits à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments d'aucune école d'industrie certifiée, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur. S. R. 1925, c. 160, a. 7.

DIVISION II

ESTABLISHMENT OF INDUSTRIAL SCHOOLS

4. The Lieutenant-Governor may, on the application of the managers of an industrial school, direct the inspector of industrial schools to examine into the conditions of the school, and its fitness for the reception of children to be sent there under this act, and to report to him thereon.

The inspector shall examine and report accordingly. R. S. 1925, c. 160, s. 4.

Exam-
ination by
inspector.

5. If the Lieutenant-Governor be satisfied with the report of the inspector, the Provincial Secretary shall, by a writing bearing his signature, certify that the school is fit for the reception of children to be sent there, and thereupon the school shall be deemed a certified industrial school. R. S. 1925, c. 160, s. 5.

Certifi-
cate.

6. A notice of the granting of each certificate shall within one month be inserted in the *Quebec Official Gazette*.

Notice.

A copy of the *Gazette* containing the notice shall be conclusive evidence of the grant, which may also be proved by the certificate itself, or by an instrument purporting to be a copy of the certificate and to be attested as such by the inspector. R. S. 1925, c. 160, s. 6.

Evidence.

7. No substantial addition or alteration shall be made to or in the buildings of any certified industrial school without the approval of the Lieutenant-Governor. R. S. 1925, c. 160, s. 7.

Buildings.

SECTION III

DE LA NOMINATION D'INSPECTEURS—
LEURS DEVOIRSInspec-
teur.

8. Celui ou ceux des inspecteurs des prisons, hôpitaux et autres institutions de cette province, que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de nommer à cette fin, sont l'inspecteur ou les inspecteurs des écoles d'industrie.

DIVISION III

APPOINTMENT OF INSPECTORS—THEIR DUTIES

8. Any inspector or inspectors of prisons, hospitals or other institutions of this Province, whom the Lieutenant-Governor in Council appoints, shall be the inspector or inspectors of industrial schools.

Inspector.

Assistant. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne compétente pour assister l'inspecteur. Toute personne ainsi nommée exerce les pouvoirs et remplit, parmi les devoirs qui sont dévolus à l'inspecteur des écoles d'industrie, ceux que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui prescrire, mais il agit sous la direction de l'inspecteur. S. R. 1925, c. 160, a. 8.

The Lieutenant-Governor in Council may appoint a fit person to assist the inspector. Every person so appointed shall have such of the powers and duties of the inspector of industrial schools as the Lieutenant-Governor in Council prescribes, but shall act under the direction of the inspector. R. S. 1925, c. 160, s. 8.

Visite des écoles. 9. Toute école d'industrie certifiée est, au moins une fois par année, visitée par l'inspecteur des écoles d'industrie, ou par une personne nommée pour l'assister, comme il est dit dans l'article 8. S. R. 1925, c. 160, a. 9.

9. Every certified industrial school shall, at least once every year, be inspected by the inspector of industrial schools, or by a person appointed to assist him as stated in section. 8. R. S. 1925, c. 160, s. 9.

SECTION IV

DIVISION IV

DE LA CONTRIBUTION PAR LES MUNICIPALITÉS
EN FAVEUR DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

CONTRIBUTIONS OF MUNICIPALITIES

Contribution autorisée. 10. Tout conseil municipal peut contribuer de ses deniers, pour le montant et aux conditions qu'il juge convenables, à l'amélioration d'une école d'industrie certifiée, à son agrandissement ou à sa reconstruction, ou à l'entretien de ceux qui sont reçus dans l'école; à l'établissement ou à la construction d'une école, ou à l'achat des terrains requis, soit pour l'usage d'une école d'industrie certifiée déjà en existence, ou pour l'emplacement d'une école dont on veut faire une école d'industrie certifiée; pourvu,

10. Any municipal council may contribute such sums of money, on such conditions as they think fit, towards the alteration, enlargement or rebuilding of a certified industrial school, or towards the support of the inmates of such school, or towards the establishment or building of a school, or towards the purchase of land required either for the use of an existing certified industrial school, or for the site of a school intended to be a certified industrial school, provided:

Conditions. 1° Qu'il soit donné un avis préalable de pas moins de deux mois, de l'intention de ce conseil municipal de considérer l'opportunité de fournir cette contribution, au temps et au lieu spécifiés dans cet avis, et ce, par annonce dans un ou plusieurs papiers-nouvelles en circulation dans le district, et aussi d'après le mode que le conseil suit ordinairement dans la publication des avis relatifs aux affaires de la municipalité;

1. That not less than two months' previous notice of the intention of such municipal council to take into consideration the making of such contribution, at a time and place to be mentioned in such notice, be given by advertisement in one or more newspapers circulated within the district, and also in the manner in which notices relating to municipal affairs are usually given;

2° Que l'ordre de contribution soit adopté à une séance spéciale du conseil;

2. That the order for the contribution be made at a special meeting of the council;

3° Que, lorsque la contribution a pour objet l'amélioration, l'agrandissement ou la reconstruction d'une école établie ou l'établissement ou la construction d'une école projetée, ou l'achat de terrains,

3. That where the contribution is for the alteration, enlargement, rebuilding, establishment, or building of a school or intended school, or for purchase of land, the approval of the Lieutenant-

l'approbation du lieutenant-gouverneur Governor be previously given. R. S. soit préalablement donnée à cet effet. 1925, c. 160, s. 10.
S. R. 1925, c. 160, a. 10.

Approba-
tion.

11. Pour obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur, lorsqu'elle est requise, les directeurs ou les promoteurs de l'école projetée, doivent transmettre au secrétaire de la province tous les détails qui ont rapport à l'établissement ou à l'achat proposé, avec un plan de l'amélioration, de l'agrandissement ou de la reconstruction projetée, tracé d'après l'échelle, accompagné d'une description circonstanciée et du devis estimatif des ouvrages qui peuvent être requis.

Le lieutenant-gouverneur peut approuver la description et le plan à lui soumis, avec ou sans modifications, ou les désapprouver, et son approbation ou sa désapprobation est constatée par le certificat du secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 160, a. 11.

11. In order to obtain the approval of the Lieutenant-Governor where required, the managers or promoters of the school, or the promoters of the intended school, shall forward to the Provincial Secretary particulars of the proposed establishment or purchase, and a plan of the proposed alteration, enlargement, rebuilding or building, drawn to such scale, and accompanied by such particulars and estimate of costs, as may be required. Approval.

The Lieutenant-Governor may approve of the particulars and plan submitted to him, with or without modification, or may disapprove of the same, and his approval or disapproval shall be certified by the Provincial Secretary. R. S. 1925, c. 160, s. 11.

SECTION V

DE L'INTERNEMENT DE CERTAINS ENFANTS DANS
LES ÉCOLES D'INDUSTRIE ET DU PAIEMENT
DES FRAIS DE LEUR ENTRETIEN

Enfants
conduits
devant un
magistrat.

12. Tout contribuable d'une municipalité peut faire amener devant deux juges de paix, ou un magistrat, ou un coroner, ou le shérif ou le protonotaire du district, tout enfant âgé de pas plus de quatorze ans qui est orphelin, ou orphelin de père ou de mère, si le survivant tient une mauvaise conduite ou est condamné à la prison ou au pénitencier pour acte criminel; ou tout enfant qui, à raison de la négligence, l'ivrognerie ou autres vices de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salubre, ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre; ou tout enfant qui mène une vie de vagabondage ou est trouvé errant à des heures indues ou est sans abri et paraît délaissé ou abandonné; ou tout enfant qui est habituellement battu ou traité cruellement par ses parents ou par les personnes chez qui il réside; ou tout enfant qui, par le fait qu'il est infirme ou qu'il n'a ni tuteur

DIVISION V

CONFINEMENT OF CERTAIN CHILDREN IN INDUS-
TRIAL SCHOOLS, AND PAYMENT OF THE COST
OF THEIR MAINTENANCE

12. Any ratepayer of a municipality may cause to be brought before two justices of the peace or a magistrate, or a coroner, or the sheriff or the prothonotary of the district, any child of not more than fourteen years of age who is an orphan, or fatherless, or motherless, if the surviving parent is badly behaved or is condemned to gaol, or to the penitentiary, for a criminal offence; or any child who, in consequence of the neglect of or of the drunkenness or other vices of, his parents or his guardian or the person with whom he resides, is brought up without education, or without wholesome control, or under circumstances which expose him to lead an idle and disorderly life; or any child who is vagrant or is found at large at improper hours, or who is without shelter and appears to be deserted or abandoned; or any child who is habitually beaten or cruelly treated by his parents or by the person with whom he resides; or any child who, owing to his being infirm or without a Bringing
children
before
magistra-
te.

ni aucun parent en ligne directe capable ou digne d'en prendre soin, est exposé à vagabonder ou à mourir de faim. S. R. 1925, c. 160, a. 12.

tutor or without any relative in the direct line in a position to take care of him or worthy of doing so, is liable to become a vagrant or to starve to death. R. S. 1925, c. 160, s. 12.

- Enquête.** **13.** Les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire, devant qui l'enfant est amené doivent entendre les témoignages démontrant l'âge de l'enfant, ses habitudes et ses antécédents, s'il a des parents en ligne directe ou collatérale, ou un tuteur, capables ou dignes d'en avoir soin et de le garder, le nom et la résidence de ces parents ou tuteur et tous les détails concernant les circonstances spéciales dans lesquelles se trouve cet enfant.
- 13.** The justices of the peace, the magistrate, the coroner, the sheriff or the prothonotary, before whom the child is brought, shall hear the evidence establishing the age of the child, its habits and antecedents, whether he has relatives, either in the direct or collateral line, or a tutor, in a position to take care of and to support him, the names and residences of such relatives or tutor, and all the details respecting the special circumstances affecting such child.
- Avis.** Les parents en ligne directe ou collatérale, le tuteur ou ceux qui ont la garde de l'enfant doivent être avertis, et ils ont le droit d'être entendus et de faire entendre des témoins comme dans toute autre cause.
- The relatives, either in the direct or collateral line, the tutor or those who have charge of the child, shall be notified, and they shall have a right to be heard as witnesses and to cause other witnesses to be heard, as in all other cases.
- Preuve.** La preuve de cette notification peut être faite verbalement et cet avis peut aussi être verbal.
- The proof of such notification may be made by parole testimony, and the notice also may be verbal.
- Rapport.** Les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire, s'ils sont convaincus, d'après ces témoignages, que l'enfant se trouve dans les conditions voulues par l'article 12, font rapport au secrétaire de la province et doivent lui transmettre en même temps les notes des témoignages qu'ils ont prises, ainsi qu'une copie de la plainte et leur rapport motivé.
- The justices of the peace, the magistrate, the coroner, the sheriff or the prothonotary, if they are satisfied from the evidence that the child is within the conditions set forth in section 12, shall report to the Provincial Secretary, and shall, at the same time, send to him the notes of evidence taken by them, as well as a copy of the complaint and their report with their reasons for the same.
- Ajournement.** Les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire peuvent, s'ils le jugent à propos, ajourner l'examen des témoins à une autre audience afin de se procurer l'occasion d'entendre de nouveaux témoins pour rencontrer les exigences du présent article. S. R. 1925, c. 160, a. 13.
- The justices of the peace, the magistrate, the coroner, the sheriff or the prothonotary, may, if they think proper, adjourn the examination of the witnesses to another hearing, for the purpose of examining new witnesses to meet the requirements of this section. R. S. 1925, c. 160, s. 13.
- Paiement des frais de garde et d'entretien.** **14.** La garde et l'entretien d'un enfant détenu dans une école d'industrie en vertu des articles 12, 13, 33 et 38, sont payés pour une moitié par le gouvernement et pour l'autre moitié par la municipalité de la cité, de la ville ou par la municipalité rurale où se trouvait l'enfant à l'époque de l'internement, ou, si l'enfant se trouvait dans les limites
- 14.** The custody and maintenance of a child in an industrial school, in virtue of sections 12, 13, 33 and 38, shall be paid one-half by the Government and one-half by the city, town or rural municipality in which the child was at the time of his confinement, or, if the child was in territory not erected into a municipality nor annexed to a neighbouring local municipality,

Hearing.

Notice.

Proof.

Report.

Adjournment.

Cost of custody, maintenance.

d'un territoire qui n'a pas été érigé en municipalité ni annexé à une municipalité locale voisine, par la municipalité de comté qui régit ce territoire, sauf, dans tous les cas, le recours de cette municipalité si l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire, contre la municipalité où il avait son domicile ou contre la municipalité de comté qui régit le territoire non organisé où il avait son domicile.

Réserve. Si, cependant, la municipalité qui peut être appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au secrétaire de la province, avant la poursuite, la municipalité ou le territoire non organisé où l'enfant avait son domicile, le gouvernement doit faire payer directement cette municipalité ou la municipalité de comté qui régit ce territoire. S. R. 1925, c. 160, a. 14; 16 Geo. V, c. 53, a. 1.

Frais de transfert.

15. Les frais de transfert d'un enfant à une école d'industrie sont, dans tous les cas, à la charge des parents ou des municipalités de cité, de ville, rurales ou de comté, selon le cas, et peuvent, dans le cas des articles 12, 13 et 38, être réclamés des municipalités de cité, de ville, rurales, ou de comté (sauf leur recours), au même titre, de la même manière et avec la même preuve que le montant dû pour les frais de garde et d'entretien. S. R. 1925, c. 160, a. 15; 16 Geo. V, c. 53, a. 2.

Liste.

16. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires ou directeurs de chaque école d'industrie doivent transmettre au secrétaire de la province une liste spécialement préparée pour les fins de la présente loi, dûment attestée sous serment devant un juge de paix et contenant:

- 1° Les noms des enfants qui se trouvent à l'école, en vertu des articles 12, 13 et 38;
- 2° Leur résidence à l'époque de l'inter-nement. S. R. 1925, c. 160, a. 16.

État détaillé.

17. Sur réception de cette liste le secrétaire de la province doit préparer, sans retard, pour chaque municipalité, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle en vertu de la présente loi.

by the county municipality governing such territory, saving the recourse in each case of such municipality, when the child was not then domiciled within its territory, against the municipality where he had his domicile or against the county municipality governing the unorganized territory where he had his domicile.

If, however, the municipality, called upon to pay in virtue of this section, indicates clearly to the Provincial Secretary, before the suit is taken, the municipality or the unorganized territory in which the child had his domicile, the Government shall cause such municipality, or county municipality governing such territory, to pay directly. R. S. 1925, c. 160, s. 14; 16 Geo. V, c. 53, s. 1.

15. The cost of transport of a child to an industrial school shall, in all cases, be borne by the relatives or by the city, town, rural or county municipality, as the case may be, and may, in the case of sections 12, 13 and 38, be claimed from such city, town, rural or county municipality (saving their recourse) for the same reasons, in the same manner and on the same evidence as the amount due for the cost of custody and maintenance. R. S. 1925, c. 160, s. 15; 16 Geo. V, c. 53, s. 2.

16. During the first fifteen days of January in each year, the proprietors or managers of each industrial school shall send to the Provincial Secretary a list specially prepared for the purposes of this act, duly sworn and attested before a justice of the peace, and containing:

1. The names of the children at the school, under sections 12, 13 and 38;
2. Their residences at the time of their confinement. R. S. 1925, c. 160, s. 16.

17. On the receipt of such list, the Provincial Secretary shall immediately prepare a detailed statement, for each municipality, of the money due by it under this act.

- Transmission.** Aussitôt après la préparation de l'état le secrétaire de la province doit transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée, un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des enfants à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente, avec un avis le requérant de remettre au trésorier de la province au bureau du revenu à Québec, le ou avant le 1er mai alors prochain, le montant dû pour cet objet. S. R. 1925, c. 160, aa. 17-18; 16 Geo. V, c. 53, aa. 3-4; 21 Geo. V, c. 74, a. 1.
- Transmission.** As soon as he has prepared the statement, the Provincial Treasurer shall send, to the clerk or secretary-treasurer of the municipality interested, a duly certified extract from such statement, containing the names of the children to whose maintenance the municipality must contribute, as also the amount due for the year preceding, together with a notice calling upon him to remit to the Provincial Treasurer at the Revenue Branch in Quebec, on or before the first of May then next, the amount due for such purpose. R. S. 1925, c. 160, ss. 17-18; 16 Geo. V, c. 53, ss. 3-4; 21 Geo. V, c. 74, s. 1.
- Avances.** 18. En attendant la perception de toute contribution mise à la charge d'une corporation municipale, le trésorier de la province est autorisé à avancer à même le fonds consolidé du revenu les deniers nécessaires pour acquitter cette contribution. Ces avances sont remboursées à même les sommes perçues des municipalités. S. R. 1925, c. 160, a. 18a; 25-26 Geo. V, c. 62, a. 2.
- Advances.** 18. While awaiting the collection of any contribution imposed upon a municipal corporation, the Provincial Treasurer is authorized to advance out of the consolidated revenue fund the monies necessary to pay such contribution. Such advances shall be repaid out of the sums collected from the municipalities. R. S. 1925, c. 160, s. 18a; 25-26; Geo. V, c. 62, s. 2.
- Remboursement.**
- Repayment.**
- Poursuite.** 19. Le montant dû par une municipalité obligée à l'entretien de tout enfant interné dans une école d'industrie en vertu des dispositions précédentes, est recouvrable par voie d'action ordinaire. Cette action est intentée par le procureur générale représentant Sa Majesté aux droits de la province, contre toute telle municipalité, devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. 1925, c. 160, a. 19; 16 Geo. V, c. 53, a. 5; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1.
- Suit.** 19. The amount due by any municipality bound to the maintenance of any child confined in an industrial school, in virtue of the preceding provisions, shall be recoverable by an ordinary action. Such action shall be taken by the Attorney-General, representing His Majesty in the rights of the Province, against every such municipality, in any court of competent jurisdiction. R. S. 1925, c. 160, s. 19; 16 Geo. V, c. 53, s. 5; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1.
- Dette imposable.** 20. Le montant payé par une municipalité en vertu de la présente loi est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou de la ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires dues par les contribuables ou par les municipalités locales. S. R. 1925, c. 160, a. 20; 16 Geo. V, c. 53, a. 6.
- Amount levied as a tax.** 20. The amount paid by any municipality, under this act, shall be considered as a debt which may be levied under the Municipal Code, or the charter of the city or town, and may be collected in the same manner as any ordinary taxes due by the ratepayers or by local municipalities. R. S. 1925, c. 160, s. 20; 16 Geo. V, c. 53, s. 6.
- Preuve.** 21. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants dans une école d'industrie, une copie ou un extrait, certifié par le secré-
- Proof.** 21. In all suits or proceedings instituted for the recovery of any money due for the maintenance of one or more children in an industrial school, a copy or an extract, certified by the Provincial Secre-

taire de la province ou son assistant, des documents en vertu desquels l'enfant a été envoyé à l'école d'industrie et de ceux mentionnés dans les articles 16 et 17 constituée à première vue une preuve suffisante, sans autre preuve, pour faire obtenir jugement. S. R. 1925, c. 160, a 21.

tary or his assistant, of the documents under which the child was sent to the industrial school and of those mentioned in sections 16 and 17, shall be *prima facie* evidence sufficient, without other evidence, to obtain judgment for the amount claimed. R. S. 1925, c. 160, s. 21.

Privilège de la couronne.

22. Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice; et les articles du Code civil et du Code de procédure concernant les privilèges sont amendés en conséquence. S. R. 1925, c. 160, a. 22.

22. All amounts due the Government, in virtue of this act, shall be privileged debts and shall rank immediately after law costs; and the articles of the Civil Code and of the Code of Civil Procedure respecting privileges are amended accordingly. R. S. 1925, c. 160, s. 22. Privilege of Crown.

Recours de la municipalité.

23. Il est loisible à toute municipalité qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement pour la pension, le séjour, le traitement et le transfert d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien. S. R. 1925, c. 160, a. 23; 16 Geo. V, c. 53, a. 7.

23. Every municipality, which has so paid to the Government a sum of money for the board, lodging, treatment or transport of a child confined in an industrial school, may recover the amount so paid, by action and execution in the ordinary manner, either against the property of the child or against that of the persons bound by law to support or maintain him. R. S. 1925, c. 160, s. 23; 16 Geo. V, c. 53, s. 7. Recourse by municipalities.

Exécution sur les immeubles.

24. Nonobstant toute loi à ce contraire, telle municipalité peut se faire rembourser par voie d'exécution sur les immeubles de l'enfant ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien, quel que soit le montant du jugement qu'elle obtient, ou la municipalité peut, dans le cas où l'enfant n'était pas domicilié dans les limites de son territoire lors de son entrée à l'école, exercer son recours en remboursement contre la municipalité où l'enfant avait alors son domicile; mais tel recours par une municipalité se prescrit par trois ans de la date du paiement fait au gouvernement. S. R. 1925, c. 160, a. 24.

24. Any law to the contrary notwithstanding, such municipality may obtain repayment by execution on the immovables, of the child, or of those who are obliged by law to support or provide for him, whatever may be the amount of the judgment it has obtained, or the municipality may, when the child was not domiciled within its territory at the time of his entry into the school, exercise its recourse for repayment against the municipality in which the child then had his domicile; but such recourse by any municipality shall be prescribed after three years from the date of the payment to the Government. R. S. 1925, c. 160, s. 24. Execution.

Domicile.

Prescription.

Municipalité de comté.

25. Toute municipalité de comté qui, dans les cas prévus par les articles 14 et 15, a payé une somme d'argent au gouvernement pour la garde et l'entretien d'un enfant dans une école d'industrie, ou pour son transfert à ou de cette école, peut, si le recours prévu par les articles 23 et 24 est insuffisant, prélever le montant nécessaire

25. Any county municipality which, in the cases provided for in sections 14 and 15, has paid a sum of money to the Government for the custody and maintenance of a child confined in an industrial school, or for his transport to or from such school, may, if the recourse prescribed by sections 23 and 24 is insufficient, levy the

à son remboursement sur les municipalités locales dans le comté de la même manière que toutes taxes ordinaires imposées en vertu du Code municipal et dues par ces municipalités locales.

Municipalité locale.

Lorsqu'une municipalité a payé une somme d'argent au gouvernement pour un enfant détenu dans une école d'industrie et qu'elle ne peut se faire rembourser sur les biens de l'enfant ou de ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à son entretien, elle peut, dans les deux cas suivants,—

1° Si cet enfant n'a pas de domicile dans la province; ou

2° Si cette municipalité est pauvre et reconnue comme telle par le conseil de comté,—

Se faire rembourser par la municipalité de comté, et cette dernière peut prélever le montant payé sur les municipalités locales dans le comté, de la même manière que toutes taxes ordinaires imposées en vertu du Code municipal et dues par ces municipalités locales. S. R. 1925, c. 160, a. 25; 16 Geo. V, c. 53, a. 8.

Plainte des parents.

26. Lorsque le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère, le tuteur ou un parent d'un enfant, ou la personne qui en a la charge ou le soin, représente sous serment à deux juges de paix ou à un magistrat que cet enfant déserte ou abandonne, ou qu'il a déserté ou abandonné le toit de la personne qui en a le contrôle, sans permission ou sans raison suffisante, ou qu'il désobéit habituellement à toute demande légitime et raisonnable de ses parents ou de la personne qui en a le soin ou la garde, ou qu'il se livre habituellement à la paresse, ou qu'il est incontrôlable ou incorrigible, ou qu'il se sert habituellement d'un langage obscène ou indécent, ou qu'il se conduit d'une manière immorale, et qu'il désire que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée, les juges de paix ou le magistrat doivent s'enquérir de ces faits et, s'ils sont convaincus qu'il est nécessaire que l'enfant soit placé dans une école d'industrie, ils peuvent l'y envoyer pour le temps jugé nécessaire.

Enquête.

Frais d'entretien.

Les frais de garde et d'entretien de tout enfant interné dans une école d'industrie

amount necessary to reimburse it from the local municipalities in the county in the same manner as any ordinary tax imposed under the Municipal Code and due by the said local municipalities.

Whenever a municipality has paid a sum of money to the Government for a child confined in an industrial school, and cannot recover the amount from and out of the property of the said child or of those who are bound by law to provide for his maintenance, it may, in the two following cases,—

Local municipality.

1. When the said child has no domicile in the Province, or

2. When the municipality is a poor municipality, and is recognized as such by the county council,—

Recover from the county municipality and the latter may levy the amount paid from the local municipalities in the county in the same manner as any ordinary tax imposed under the Municipal Code and due by the said local municipalities. R. S. 1925, c. 160, s. 25; 16 Geo. V, c. 53, s. 8.

26. When the father or mother, step-father or step-mother, tutor or relative of a child, or the person who has the charge or care of him, represents on oath to any two justices of the peace or to a magistrate, that such child is deserting or abandoning, or that he has deserted or abandoned the home of the person who is in charge of him, without permission or sufficient reason; or that he habitually disobeys the lawful and reasonable orders of his parents, or of the person in whose care or keeping he is; or that he is habitually idle; or that he is unmanageable or incorrigible; or that he habitually makes use of obscene or indecent language; or that he is guilty of immoral conduct, and that such person is desirous that the child be sent to a certified industrial school, the justices of the peace or the magistrate shall inquire into such facts, and, if they are satisfied that it is necessary that the child should be placed in an industrial school, they may send him there for such time as they may think necessary.

Complaint by parent, etc.

Inquiry.

Costs of custody.

certifiée, en vertu du présent article, ne sont dans aucun cas à la charge de la province.

Garantie. Il est loisible aux directeurs d'une école d'industrie certifiée de se faire donner des garanties par les intéressés que les frais de garde et d'entretien de ces enfants leur seront régulièrement payés, et ils ne sont pas tenus de recevoir l'enfant, si ces garanties ne sont pas données à leur satisfaction. S. R. 1925, c. 160, a. 26.

school, under this section, shall in no case be a charge upon the Province.

The managers of a certified industrial school may demand security, from the parties interested, that the costs of custody and maintenance of such child will be regularly paid to them, and they need not receive the child unless such security is given to their satisfaction. R. S. 1925, c. 160, s. 26.

Jeunes délinquants. 27. Dans tout territoire soumis à la juridiction d'une Cour des jeunes délinquants, les enfants qui sont dans les cas prévus par l'article 26 sont considérés comme des jeunes délinquants, et il peut être procédé contre eux conformément aux dispositions de la loi du Canada 19-20 George V, chapitre 46. S. R. 1925, c. 160, a. 27.

27. In any territory subject to the jurisdiction of a Juvenile Delinquents' Court, the children to whom section 26 applies shall be deemed juvenile delinquents, and proceedings may be taken against them in accordance with the provisions of the act of the Parliament of Canada 19-20 George V, chapter 46. R. S. 1925, c. 160, s. 27.

Arrestation d'un enfant négligé. 28. Dans tout territoire soumis à la juridiction d'une Cour des jeunes délinquants, tout officier de paix peut arrêter et conduire devant le juge de cette cour les enfants qui sont dans les cas prévus par les articles 12 et 29.

28. In any territory subject to the jurisdiction of a Juvenile Delinquents' Court, any peace officer may arrest and bring before the judge of the said court any child to whom sections 12 and 29 apply.

Ordonnance du juge. Si le juge, après s'être enquis des faits et avoir entendu la preuve qu'il trouve nécessaire, considère que cet enfant est négligé dans le sens des articles 12 et 29 et a besoin d'être protégé, il peut rendre toute ordonnance qu'il croit être dans l'intérêt de l'enfant, conformément à la loi du Canada 19-20 George V, chapitre 46. S. R. 1925, c. 160, a. 28.

If the judge, after inquiring into the facts and hearing such evidence as he thinks necessary, considers that such child is neglected within the meaning of section 12 or 29 and is in need of protection, he may make any order which he thinks in the interest of the child in accordance with the act of the Parliament of Canada 19-20 George V, chapter 46. R. S. 1925, c. 160, s. 28.

Demande du maire. 29. 1. Le maire d'une municipalité locale ou d'une cité ou ville peut faire amener devant deux juges de paix ou un magistrat tout enfant au-dessous de douze ans, lequel à raison de la maladie continue ou de la pauvreté de ses parents, ou à raison de leur ivrognerie habituelle ou de leurs habitudes vicieuses, ou à raison de quelques-uns des faits mentionnés dans l'article 12, a besoin d'être protégé et pris en soin, et demander que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée.

29. 1. The mayor of a local municipality, or of a city or town, may cause to be brought before two justices of the peace or a magistrate, every child under twelve years of age, which child, owing to the continued illness or poverty of its parents, or to their habitual drunkenness or vicious habits, or for any of the reasons mentioned in section 12, is in need of protection and care; and may apply that such child be sent to a certified industrial school.

Ordonnance du magistrat. Lorsqu'ils sont saisis de cette demande, les juges de paix ou le magistrat doivent entendre la preuve, s'enquérir des faits, et, si la preuve est suffisante, ordonner que

Whenever such application is laid before them, the justices of the peace or the magistrate shall hear the evidence, inquire into the facts, and, if the proof is

l'enfant soit envoyé dans une école d'industrie certifiée, pour le temps mentionné dans la demande ou pour un temps moins long, à leur discrétion.

Frais d'entretien.

2. Dans les cas prévus par le présent article, les frais de garde, de l'entretien et du séjour de l'enfant ainsi envoyé dans une école d'industrie certifiée, ne sont pas payés par la province.

Entente avec les directeurs.

Le maire, sur l'autorisation du conseil, doit traiter directement avec les directeurs de l'école, en vertu de l'article 59. Dans les cités et les villes, deux échevins ou conseillers, ou le greffier du conseil ou de la corporation, ont le même pouvoir que le maire.

Recours de la municipalité.

3. Il est loisible à toute municipalité, qui a ainsi payé une somme d'argent aux directeurs d'une école d'industrie pour la garde, la pension, le séjour et le transfert d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

Dette imposable.

4. Le montant qu'une municipalité locale, une cité ou une ville est tenue de payer en vertu du présent article est considéré comme une dette imposée en vertu du Code municipal, et est imposé et perçu de la même manière que les taxes ordinaires dues par les contribuables de la municipalité. S. R. 1925, c. 160, a. 29.

Contribution non payée.

30. Les propriétaires de l'école d'industrie ne sont pas obligés de garder l'enfant, si les contributions payables en vertu des articles 26 et 29, ne sont pas payées régulièrement. S. R. 1925, c. 160, a. 30.

Age des enfants.

31. Il n'est donné aucun ordre enjoignant d'interner un enfant dans une école d'industrie certifiée tant qu'il n'a pas atteint l'âge de six ans, et il ne peut plus être détenu dans l'école aux frais de la province ni des municipalités, après avoir atteint l'âge de quatorze ans, à moins qu'il ne soit empêché de sortir par maladie ou infirmité corporelle, ou à moins que les municipalités ou les intéressés ne consentent et ne s'engagent à payer les frais de garde et d'entretien. Cependant, le secrétaire de

sufficient, order the child to be sent to a certified industrial school for the time mentioned in the petition, or for any shorter period, at their discretion.

2. In the case provided for in this section, the costs of custody and maintenance of the child, so sent to a certified industrial school, shall not be paid by the Province.

Costs of custody.

The mayor, authorized by the council, shall treat directly with the managers of the school under section 59. In cities and towns, two aldermen or councillors, or the clerk of the council or of the corporation, shall have the same power as the mayor.

Treating with managers.

3. Any municipality, having so paid any sum of money to the managers of an industrial school, for the custody, maintenance and transport of a child confined in an industrial school, may recover the amount, by action and execution in the usual manner, on the property of such child, or of those who are obliged by law to provide and care therefor.

Recourse of municipality.

4. The amount which a local, city or town municipality is bound to pay under this section, shall be considered as a debt which may be levied under the Municipal Code, and it may be levied and collected in the same manner as any ordinary tax due by the ratepayers of the municipality. R. S. 1925, c. 160, s. 29.

Amount levied as a tax.

30. No proprietor of an industrial school need detain any child, if the contributions payable under sections 26 and 29 are not regularly paid. R. S. 1925, c. 160, s. 30.

Contributions unpaid.

31. No order for the confinement of a child in a certified industrial school shall be given until such child is six years of age, and such child may no longer be detained in such school at the costs of the Province and of the municipalities, after it has become fourteen years of age, unless such child is prevented from leaving by sickness or bodily infirmity, or unless the municipality or person interested, consents and undertakes to pay for the custody and maintenance of

Age of children.

6 Geo. VI. c. 14. s.

la province peut ordonner que la détention d'un enfant soit continuée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quatorze ans. S. R. 1925, c. 160, a. 31; 16 Geo. V, c. 53, a. 9; 5 Geo. VI, c. 52, a. 1.

such child therein. The Provincial Secretary may, however, order that the detention of a child be continued until the close of the school year in which the said child became fourteen years of age. R. S. 1925, c. 160, s. 31; 16 Geo. V, c. 53, s. 9; 5 Geo. VI, c. 52, s. 1.

Devoirs
des ins-
pecteurs.

32. Sauf l'exception de l'article 31, il est du devoir des inspecteurs des écoles d'industrie de voir à ce qu'aucun enfant ne reste dans une école d'industrie certifiée après avoir atteint l'âge de quatorze ans. S. R. 1925, c. 160, a. 32.

32. Except in the cases provided for by section 31, the inspectors of industrial schools shall see that no child remains therein after the age of fourteen years. R. S. 1925, c. 160, s. 32.

Duties of
inspectors.

Interne-
ment
continué.

33. Le secrétaire de la province peut, à l'expiration du terme d'internement dans une école d'industrie d'un enfant y détenu, ordonner, lorsqu'il le croit nécessaire, que l'internement de cet enfant soit continué pour un temps n'excédant pas trois années.

33. The Provincial Secretary may, whenever he thinks necessary, on the expiration of the term of confinement in an industrial school of any child detained therein, order that the confinement of such child be continued for a term not exceeding three years.

Confine-
ment con-
tinued.

Frais.

Les frais de garde et d'entretien sont ensuite payés conformément à l'article 14. S. R. 1925, c. 160, a. 33.

The costs of custody and maintenance shall thereafter be paid in accordance with section 14. R. S. 1925, c. 160, s. 33.

Costs.

Procédu-
rs.

34. Sauf dans ses dispositions contraires ou incompatibles, la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'applique à toutes les procédures faites en vertu de la présente loi devant les juges de paix, les magistrats, les coroners, les shérifs et les protonotaires. S. R. 1925, c. 160, a. 34.

34. Saving any contrary or incompatible provisions, the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to all proceedings in virtue of this act before justices of the peace, magistrates, coroners, sheriffs and prothonotaries. R. S. 1925, c. 160, s. 34.

Procedu-
re.

Enfants
de crimi-
nels.

35. Les juges qui président les cours criminelles ont le pouvoir d'envoyer aux écoles d'industrie tout enfant au-dessous de quatorze ans appartenant à des personnes condamnées par eux pour des actes criminels, et ce, aux frais de la municipalité où résident les parents, lorsqu'il résulte de l'instruction faite devant le tribunal que ces criminels se sont portés sur leurs enfants à des voies de fait, à des assauts indécents ou à des outrages quelconques.

35. Any judge presiding over a criminal court may send to an industrial school any child under fourteen, belonging to any person sentenced by him for a criminal offence, and this at the expense of the municipality in which the parents reside, when it appears by the proceedings before the court that such criminal has been guilty of battery, indecent assault or other outrage on his children.

Children
of offend-
ers.

Ce pouvoir peut être exercé par le juge, soit de sa propre autorité, soit sur la demande du procureur général ou de son substitut, soit sur la demande d'une personne qui croit de son devoir d'attirer l'attention du tribunal sur la preuve faite. S. R. 1925, c. 160, a. 35.

Such power may be exercised by the judge, either of his own motion or on the request of the Attorney-General or his representative, or on the application of any person who calls the attention of the court to the evidence adduced. R. S. 1925, c. 160, s. 35.

SECTION VI

DIVISION VI

DE L'ORDRE DE DÉTENTION DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

ORDER FOR DETENTION

Obligations des directeurs.

36. L'école dont les directeurs consentent à la réception d'un enfant, est une école d'industrie certifiée, qu'elle soit située dans l'étendue de la juridiction des juges de paix, du magistrat, du coroner, du shérif ou du protonotaire décernant cet ordre, ou non; et la réception de l'enfant, par les directeurs de l'école, est considérée comme s'ils s'étaient engagés à l'instruire, l'élever, l'habiller, le loger et le nourrir pendant tout le temps qu'il est obligé de rester dans l'école, ou jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat soit mis à effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature à la garde et à l'entretien des enfants internés dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui se présente le premier.

Présomption.

L'école nommée dans l'ordre est présumée être une école d'industrie certifiée, jusqu'à preuve du contraire.

Choix de l'école.

Dans le rapport qu'ils font au secrétaire de la province en vertu des articles 12 et 13, les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire peuvent suggérer le choix de l'école, et, après avoir fait tous leurs efforts pour s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant, ils suggèrent une école de cette croyance religieuse. L'acte de naissance de l'enfant doit être annexé à ce rapport, s'il est possible de se le procurer. S. R. 1925, c. 160, a. 36.

Demande des parents.

37. Le père, le beau-père ou le tuteur, ou, s'il n'a ni père, ni beau-père ni tuteur, le parrain ou le plus proche parent d'un enfant qui est sur le point d'être envoyé à une école d'industrie certifiée, peut demander au secrétaire de la province, dans le cas des articles 12 et 13, et au maire, aux juges de paix, au magistrat, au coroner, au shérif ou au protonotaire, dans les autres cas, que l'enfant soit, de préférence, envoyé dans une école d'industrie qu'il indique et qui, d'après lui, est mieux adaptée à recevoir l'enfant, vu sa croyance religieuse. S. R. 1925, c. 160, a. 37.

Obligations of managers.

36. The school shall be some certified industrial school (whether situated within the jurisdiction of the justices of the peace, magistrate, coronor, sheriff or prothonotary, making the order, or not,) the managers of which are willing to receive the child; and the reception of the child by the managers of the school shall be deemed to be an undertaking by them to teach, train, clothe, lodge and feed him during the whole period for which he is liable to be detained in the school, or until the withdrawal or resignation of the certificate of the school takes effect; or until the contribution out of money provided by the Legislature towards the custody and maintenance of the children detained in the school is discontinued, whichever shall first happen.

Presumption.

The school named in the order shall be presumed to be a certified industrial school until the contrary is shown.

Choice of school.

In their report to the Provincial Secretary, which they shall make under sections 12 and 13, the justices of the peace, magistrate, coroner, sheriff or prothonotary may suggest the choice of the school, and, after having used their best endeavours to assure themselves of the religious belief of the child, they shall suggest a school in accord with such religious belief. The child's birth certificate, if procurable, shall be annexed to the report. R. S. 1925, c. 160, s. 36.

Suggestions by relatives, etc.

37. The father, the step-father or the tutor, or if there be neither father, step-father nor tutor, the god-father or the nearest relative of a child, who is about to be sent to a certified industrial school, may, in the case of sections 12 and 13, apply to the Provincial Secretary, and to the mayor, the justices of the peace, magistrate, coroner, sheriff or prothonotary, in the other cases, that the child may be sent to and industrial school which he shall indicate and which in his opinion is more suitable for the child, in consequence of its religious belief. R. S. 1925, c. 160, s. 37.

Ordre du
sec. de la
prov.

38. Lorsque le secrétaire de la province décide, d'après les documents qui lui sont transmis, qu'un enfant doit être admis dans une école d'industrie certifiée en vertu des articles 12 et 13, et qu'il signe, à cet effet, un ordre d'admission, cet ordre doit être transmis aux juges de paix, au magistrat, au coroner, au shérif ou au protonotaire devant lesquels la cause a été entendue et être ensuite expédiée au directeur de l'école, en même temps que l'enfant y est envoyé.

Effet.

Cet ordre est un mandat suffisant pour autoriser le transfert et la détention de l'enfant dans cette école, pour le temps qui y est indiqué.

Pouvoir
du sec. de
la prov.

Le secrétaire de la province peut néanmoins, quoique les formalités requises pour l'internement d'un enfant n'aient pas été accomplies, ordonner que cet enfant soit admis dans une école d'industrie certifiée, s'il est établi à sa satisfaction que l'enfant rencontre les conditions exigées par la loi à cet égard.

Effet de
l'ordre.

L'ordre ainsi donné est un mandat suffisant pour autoriser le transfert et la détention de l'enfant dans cette école, pour le temps indiqué. S. R. 1925, c. 160, a. 38.

Preuve.

39. Un instrument, comportant être un ordre de détention dans une école, signé par le secrétaire de la province ou son assistant, ou deux juges de paix, un magistrat, un coroner, un shérif ou un protonotaire, ou un document comportant être une copie de tel ordre, certifiée par le secrétaire de la province ou son assistant, ou par le greffier des juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire qui l'a décerné, fait foi de son contenu. S. R. 1925, c. 160, a. 39.

38. When the Provincial Secretary decides, in accordance with the documents which have been sent to him, that a child should be admitted into a certified industrial school, under sections 12 and 13, and signs an order of admission to that effect, such order shall be forwarded to the justices of the peace, magistrate, coroner, sheriff or prothonotary before whom the cause was heard, and the order shall be sent to the manager of the school, at the same time that the child is sent there.

Order by
Prov. Sec.

Such order shall be a sufficient warrant to authorize the transfer of the child to the school and his confinement therein for the time therein mentioned.

Effect.

The Provincial Secretary may, however, although the formalities required for the confinement of a child have not been complied with, order that such child be admitted into a certified industrial school, if it be established to his satisfaction that the child comes within the conditions required by the law for that purpose.

Powers of
Prov. Sec.

The order so given shall be sufficient warrant to authorize the transport of the child to the school and his detention therein for the time therein mentioned. R. S. 1925, c. 160, s. 38.

Effect of
order.

39. An instrument purporting to be an order for confinement in a school, signed by the Provincial Secretary, or his Assistant, or by two justices of the peace, a magistrate, coroner, sheriff or prothonotary, or a document purporting to be a copy of such order, certified by the Provincial Secretary or his Assistant, or by the clerk of the justices of the peace, the magistrate, coroner, sheriff or prothonotary who issued it, shall make proof of its contents. R. S. 1925, c. 160, s. 39.

Proof.

SECTION VII

DE LA DIRECTION DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

Instruc-
tion reli-
gieuse.

40. Un ministre de la croyance religieuse spécifiée dans l'ordre de détention comme étant celle, d'après ce que les juges de paix, le magistrat, le coroner, le shérif ou le protonotaire ont pu vérifier, à laquelle appartient l'enfant, peut, en vue de lui donner une instruction religieuse, visiter ce dernier à l'école, aux jours et aux époques qui sont déterminés par des règle-

DIVISION VII

MANAGEMENT OF INDUSTRIAL SCHOOLS

40. A minister of the religious persuasion specified in the order of detention as that to which the child appears to the justices of the peace, magistrate, coroner, sheriff or prothonotary to belong, may visit the child at the school, for the purpose of giving him religious instruction, on such days and at such times as are fixed by regulations made by

Religious
instruc-
tion.

ments décrétés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 160, a. 40.

the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 160, s. 40.

Permis de demeurer ailleurs.

41. Les directeurs d'une école peuvent, en tout temps, après l'expiration de dix-huit mois du terme de la détention infligée à un enfant, l'autoriser, au moyen d'un permis revêtu de leurs signatures, à rester chez une personne digne de confiance et respectable, dont le nom doit figurer sur le permis, et qui consent à le recevoir et à en prendre soin.

41. The managers of a school may, at any time after eighteen months of the period of detention allotted to a child have elapsed, by license under their hands, permit him to live with any trustworthy and respectable person named in the license, and willing to receive and take charge of him.

License to live out.

Durée.

Tout permis ainsi accordé ne demeure en vigueur que pendant trois mois; mais il peut, en tout temps, avant l'expiration de ces trois mois, être renouvelé pour un autre terme de pas plus de trois mois, lequel court à compter de l'expiration du terme antérieur de trois mois, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la période de détention de l'enfant.

Any license so granted shall not be in force for more than three months; but may, at any time before the expiration of such three months, be renewed for a further period not exceeding three months, to commence from the expiration of the previous three months, and so, from time to time, until the period of the child's detention has expired.

Duration.

Annulation.

Tel permis peut aussi être, en tout temps, annulé par les directeurs de l'école, par un écrit revêtu de leurs signatures, et, sur cette annulation, l'enfant que le permis concernait peut, sur leur injonction écrite et attestée de leurs signatures, être contraint de retourner à l'école.

Any such license may be also revoked at any time by the managers of the school by a writing under their hands, and, thereupon, the child to whom the license related, may be required by them, by a writing under their hands, to return to the school.

Revocation.

Terme de détention.

Sauf le cas de déchéance du permis pour cause de mauvaise conduite, le temps durant lequel un enfant est absent de l'école, en vertu de ce permis, est considéré comme partie intégrante du terme de sa détention dans l'école, et, à l'expiration du temps fixé par le permis, il est ramené à l'école.

The time during which a child is absent from school in pursuance of a license shall, except where such license has been forfeited by his misconduct, be deemed to be part of the time of his detention in the school, and at the expiration of the time allowed by the license, he shall be taken back to the school.

Time of detention.

Évasion.

Un enfant qui s'enfuit de la demeure de la personne chez laquelle il est placé en vertu d'un permis, ou qui refuse de retourner à l'école lors de l'annulation de son permis, ou à l'expiration du temps qu'il lui fixe, est censé s'être évadé de l'école. S. R. 1925, c. 160, a. 41.

A child escaping from the person with whom he is placed under a license, or refusing to return to the school on the revocation of his license, or at the expiration of the time allowed thereby, shall be deemed to have escaped from the school. R. S. 1925, c. 160, s. 41.

Escape.

Apprentissage.

42. Les directeurs d'une école peuvent, en tout temps après qu'un enfant a été placé au dehors sur permis, s'il se conduit bien durant son absence de l'école, l'engager, de son propre consentement, pour l'apprentissage d'une industrie, d'un métier ou service, quoique le terme de sa détention ne soit pas expiré, et cet engagement est, de toute manière, valide et efficace. S. R. 1925, c. 160, a. 42.

42. The managers of a school may, at any time after a child has been placed out on license as aforesaid, if his conduct was good during his absence from the school, bind him, with his own consent, apprentice to any trade, calling or service, notwithstanding that his period of detention has not expired, and his engagement shall in every way be valid and binding. R. S. 1925, c. 160, s. 42.

Apprenticeship.

- Règle-ments.** **43.** Les directeurs d'une école peuvent établir des règlements pour l'administration et la discipline de l'école, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi; mais ces règlements ne sont mis en vigueur qu'après l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, transmise par l'intermédiaire du secrétaire de la province.
- 43.** The managers of a school may make rules not inconsistent with this act, for the management and discipline of the school, but such rules shall not be enforced until they have been approved by the Lieutenant-Governor in Council through the Provincial Secretary.
- Modifica-tion.** Ces règlements, ainsi approuvés, ne peuvent être modifiés sans une approbation analogue.
- Such rules so approved shall not be altered without the like approval.
- Preuve.** Un exemplaire imprimé des règlements, comportant être ceux d'une école ainsi approuvée, et signé par l'inspecteur des écoles d'industrie, fait foi des règlements de l'école. S. R. 1925, c. 160, a. 43.
- A printed copy of rules, purporting to be the rules of a school, and to be approved and to be signed by the inspector of industrial schools, shall be evidence of the rules of the school. R. S. 1925, c. 160, s. 43.
- Engage-ment en dehors de l'école.** **44.** Les directeurs peuvent aussi engager, en dehors de leur établissement, les enfants sous leurs soins, par contrat d'apprentissage, ou les mettre en service comme domestiques, mais ces contrats ne doivent stipuler aucune somme d'argent en faveur des directeurs ni de l'enfant, et doivent garantir au maître les services gratuits de cet enfant, et à ce dernier la nourriture, l'entretien et le logement. S. R. 1925, c. 160, a. 44.
- 44.** The managers may also hire out the children under their care, either under indenture of apprenticeship or as domestic servants; but such contract shall not stipulate that any sum of money be paid either to the managers or the child, and shall guarantee to the master the gratuitous services of the child and to the latter, board, lodging and maintenance. R. S. 1925, c. 160, s. 44.
- Entretien non payé.** **45.** Durant tout le temps que l'enfant demeure, sur permis des directeurs de l'école, chez une personne de confiance, ou est mis en apprentissage par eux, il ne leur est payé aucun traitement pour l'entretien et la pension de cet enfant. S. R. 1925, c. 160, a. 45.
- 45.** While the child remains, under the permit of the managers of the school, in charge of the person to whom he was confided, or is placed in apprenticeship by them, no money shall be paid to them for his board and maintenance. R. S. 1925, c. 160, s. 45.
- Règle-ments.** **46.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, à ce sujet, tels règlements qu'il juge à propos, et les inspecteurs des écoles d'industrie sont autorisés à les mettre à exécution. S. R. 1925, c. 160, a. 46.
- 46.** The Lieutenant-Governor in Council may make upon this subject such regulations as he thinks fit, and the inspectors of industrial schools are authorized to carry them out. R. S. 1925, c. 160, s. 46.
- Certifi-cat des directeurs.** **47.** Un certificat qui paraît avoir été signé par l'un des directeurs d'une école certifiée, par leur secrétaire, ou par le surintendant ou une autre personne chargée de la direction de l'école, tendant à établir que l'enfant y dénommé a été dûment reçu dans l'école et y est encore interné au moment de la signature du certificat, ou a été dûment élargi ou a été transféré ailleurs, ou qu'il en a été disposé autrement, con-
- 47.** A certificate purporting to be signed by one of the managers of a certified industrial school or by their secretary or by the superintendent or other person in charge of the school, to the effect that the child therein named was duly received into and is, at the time of the signing thereof, detained in the school, or has been duly discharged or removed therefrom or otherwise disposed of according

formément à la loi, fait foi de toutes les matières qui y sont mentionnées. S. R. 1925, c. 160, a. 47.

to law, shall be evidence of the matters therein stated. R. S. 1925, c. 160, s. 47.

Logement
en dehors
des écoles.

48. Pourvu que les directeurs instruisent, disciplinent, habillent et nourrissent l'enfant dans l'école, tout comme s'il demeurerait dans l'école elle-même, et qu'ils fassent rapport au lieutenant-gouverneur, en la forme qu'il juge à propos de prescrire, de toutes les circonstances où ils ont eu l'occasion d'exercer la discrétion qui leur est conférée aux termes de la présente loi, ils peuvent permettre à un enfant, qui a été envoyé à l'école sous l'autorité de la présente loi, de loger chez son père ou dans la maison de quelque personne respectable et digne de confiance. S. R. 1925, c. 160, a. 48.

48. If the managers teach, train, clothe and feed the child in the school, as if he were lodging in the school itself, and report to the Lieutenant-Governor, in such manner as he thinks fit to require, every instance in which they exercise a discretion under this act, they may permit a child sent there under this act to lodge at the dwelling of his father or of any trustworthy and respectable person. R. S. 1925, c. 160, s. 48.

Lodging
out of
school.

Ordre du
sec. de la
prov.

49. Le secrétaire de la province peut, en tout temps, ordonner que tout enfant détenu dans une école d'industrie soit placé, aux conditions qu'il fixe, chez une personne ou dans une famille respectable et digne de confiance, qui consent à le recevoir, à en prendre soin, à le nourrir, entretenir et loger d'une manière convenable. S. R. 1925, c. 160, a. 49.

49. The Provincial Secretary may, at any time, order any child detained in an industrial school to be placed, on such conditions as he shall determine, with a respectable and trustworthy person or family who consents to receive, feed, maintain and lodge him in a suitable manner. R. S. 1925, c. 160, s. 49.

Order by
Prov.
Sec.

Idem.

50. Dans les cas prévus par l'article 38, le secrétaire de la province peut également ordonner que l'enfant, au lieu d'être transféré dans une école d'industrie, soit placé de la manière indiquée dans l'article 49. S. R. 1925, c. 160, a. 50.

50. In the cases mentioned in section 38, the Provincial Secretary may also order that the child, instead of being transferred to an industrial school, shall be placed out as indicated in section 49. R. S. 1925, c. 160, s. 50.

Idem.

Idem.

51. Le secrétaire de la province peut, à sa discrétion, ordonner en tout temps que tout tel enfant soit libéré de l'obligation de demeurer chez les personnes ou dans les familles où il a été ainsi placé. S. R. 1925, c. 160, a. 51.

51. The Provincial Secretary may, in his discretion, at any time, order that any such child be relieved from the obligation of living with the persons or families with whom he has been so placed. R. S. 1925, c. 160, s. 51.

Idem.

Terme de
détention.

52. Le temps durant lequel un enfant est absent de l'école en vertu d'un ordre du secrétaire de la province est considéré comme partie intégrante du terme de sa détention. S. R. 1925, c. 160, a. 52.

52. The time during which a child is absent from the school, under an order of the Provincial Secretary, shall be considered as an integral portion of the term of his confinement. R. S. 1925, c. 160, s. 52.

Term of
confinement.

Evasion.

53. Un enfant qui s'enfuit de la demeure de la personne chez laquelle il est placé en vertu d'un tel ordre, ou qui refuse de retourner à l'école lors de la révocation de l'ordre, ou à l'expiration du

53. A child, who escapes from the house of the person with whom he is placed under such an order, or who refuses to return to the school after the cancellation of the order, or on the expiry of the term fixed

Escape.

temps qu'il lui fixe, est censé s'être évadé de l'école. S. R. 1925, c. 160, a. 53.

therein, shall be considered as having escaped from the school. R. S. 1925, c. 160, s. 53.

Entretien non payé.

54. Rien n'est dû aux directeurs d'une école pour la pension et l'entretien d'un enfant depuis la réception de l'ordre du secrétaire de la province, et durant le temps que l'enfant demeure hors de l'école en vertu de cet ordre. S. R. 1925, c. 160, a. 54.

54. Nothing shall be due the managers of a school for the board and maintenance of a child from the time of the receipt of the order of the Provincial Secretary, and while the child remains out of the school under such order. R. S. 1925, c. 160, s. 54.

Board, etc., not paid.

SECTION VIII

DIVISION VIII

DE L'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

BREACH OF RULES

Infraction. **55.** L'enfant, apparemment âgé de plus de dix ans, envoyé à une école d'industrie certifiée, qu'il loge ou non dans l'école elle-même, qui, pendant la durée de sa détention, néglige volontairement ou refuse obstinément de se conformer aux règlements de l'école, est coupable d'un délit contre la présente loi, et est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat d'un emprisonnement pour un terme de quatorze jours au moins ou de trois mois au plus ; et les juges de paix ou le magistrat devant qui il est trouvé coupable, peuvent ordonner qu'à l'expiration du terme de son emprisonnement, il soit envoyé à une école de réforme certifiée, et y soit détenu conformément à la Loi des écoles de réforme (chap. 38). S. R. 1925, c. 160, a. 55.

55. Every child, apparently above ten years of age, sent to a certified industrial school, and while detained there, whether lodging in the school itself or not, willfully neglecting or willfully refusing to conform to the rules of the school, shall be guilty of an offence against this act, and, on summary conviction thereof, before two justices of the peace or a magistrate, shall be liable to be imprisoned, for any time not less than fourteen days and not exceeding three months, and the justices or magistrate before whom he is convicted may direct him to be sent at the expiration of the term of his imprisonment to a certified reformatory school, and to be there detained subject and according to the provisions of the Reformatory School Act (Chap. 38). R. S. 1925, c. 160, s. 55.

Offence.

Évasion. **56.** L'enfant envoyé à une école d'industrie certifiée, qu'il loge ou non dans l'école elle-même, qui, pendant la période de sa détention, s'évade de l'école, ou s'en absente, est coupable d'un délit contre la présente loi et peut, en tout temps, avant l'expiration du terme de sa détention, être appréhendé sans qu'il soit émis de mandat, et être amené devant un juge de paix ou un magistrat ayant juridiction dans la localité ou le district où il est trouvé, ou dans la localité ou le district dans lequel est située l'école d'où il s'est enfui, et, sur conviction sommaire devant un juge de paix ou un magistrat, être ramené à la même école par les directeurs de l'école, à leurs frais, pour y être interné durant une période de temps égale à celle qui restait encore à courir, sur son terme de détention, au moment où il s'est rendu coupable de ce délit.

56. Every child sent to a certified industrial school, and who, while detained there, whether lodging in the school itself or not, escapes from the school, or neglects to attend thereat, shall be guilty of an offence against this act and may, at any time, before the expiration of his period of detention, be apprehended without warrant, and brought before the justice or magistrate having jurisdiction in the place or district where he is found, or in the place or district where the school from which he escaped is situate; and shall thereupon be liable, on summary conviction before such justice or magistrate, to be brought back to the same school, at the expense of the managers of the school, there to be detained during a period equal to so much of his period of detention as remained unexpired at the time of his committing the offence.

Escape.

Arrestation.

Arrest.

Punition.

Punishment.

Emprisonnement.

Si l'enfant accusé de ce délit est apparemment âgé de plus de dix ans, sur conviction sommaire de ce délit prononcée contre lui devant deux juges de paix ou un magistrat, il devient passible, à la discrétion des juges ou du magistrat, au lieu d'être renvoyé à la même école, d'un emprisonnement de quatorze jours au moins ou de trois mois au plus ; et les juges de paix ou le magistrat devant qui il est trouvé coupable, peuvent ordonner, qu'à l'expiration du terme de son emprisonnement, il soit envoyé à une école de réforme certifiée pour y être interné conformément aux dispositions de la Loi des écoles de réforme (chap. 38). S. R. 1925, c. 160, a. 56.

If the child charged with such an offence is apparently above ten years of age, then, if summarily convicted of the offence before two justices or a magistrate, he shall be liable, in the discretion of the justices or magistrate, instead of being sent back to the same school, to be imprisoned for not less than fourteen days and not more than three months; and the justices or magistrate before whom he is convicted may direct him to be sent at the expiration of the term of his imprisonment to a certified reformatory school, and to be there detained subject and according to the provisions of the Reformatory School Act (Chap. 38). R. S. 1925, c. 160, s. 56.

Aide à l'évasion.

57. Quiconque, directement ou indirectement, —

1° Participe sciemment à l'évasion de l'école, d'un enfant sujet à être détenu dans une école d'industrie certifiée; ou

2° Induit cet enfant à s'évader ainsi; ou

3° Donne asile, ou cache un enfant qui s'est évadé, ou l'empêche de retourner à l'école, ou sciemment participe à l'un ou l'autre de ces actes, —

Peine.

Est coupable d'un délit contre la présente loi, et, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat, encourt une amende n'excédant pas quatre-vingts dollars, ou est passible, à la discrétion des juges, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois. S. R. 1925, c. 160, a. 57.

57. Whosoever directly or indirectly, — Assisting escape.

1. Knowingly assists a child liable to be detained in a certified industrial school, to escape from the school; or

2. Induces such a child so to escape, or;

3. Knowingly harbors or conceals a child who has so escaped, or prevents him from returning to school, or knowingly assists in so doing, —

Shall be guilty of an offence against this act, and shall, on summary conviction thereof before two justices or a magistrate, be liable to a penalty not exceeding eighty dollars, or, in the discretion of the justices or magistrate, to be imprisoned for any term not exceeding two months. R. S. 1925, c. 160, s. 57. Penalty.

SECTION IX

DIVISION IX

DES DÉPENSES DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES D'INDUSTRIE

EXPENSES OF CHILDREN IN INDUSTRIAL SCHOOLS

Contribution du gouvernement.

58. Pourvu que ces contributions n'excèdent pas cinquante centins par tête, par semaine, pour les enfants internés à la demande de leurs pères ou mères, beaux-pères, belles-mères ou tuteurs, le trésorier de la province peut, de temps en temps, contribuer, à même les deniers affectés à cette fin par la Législature, pour telles sommes que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de recommander pour la garde et l'entretien des enfants internés dans les écoles d'industrie certifiées. S. R. 1925, c. 160, a. 58.

58. The Provincial Treasurer may, from time to time, contribute, out of money provided by the Legislature for the purpose, such sums as the Lieutenant-Governor in Council thinks fit to recommend towards the custody and maintenance of children detained in certified industrial schools; provided that such contributions shall not exceed fifty cents per head per week for children detained on the application of their parents, step-parents or tutors. R. S. 1925, c. 160, s. 58. Government contribution. Proviso.

Budget.

Municipalités.

59. Tout conseil municipal peut traiter avec les directeurs d'une école, pour la réception et l'entretien en cette école des enfants qui, sur l'ordre des juges de paix, y sont envoyés par la municipalité que ce conseil représente. S. R. 1925, c. 160, a. 59.

59. Any municipal council may contract with the managers of a certified industrial school for the reception and maintenance therein of such children as are ordered by justices of the peace to be sent there from the municipality represented by such council. R. S. 1925, c. 160, s. 59.

Institutions municipales.

60. Les directeurs des institutions municipales, dûment constituées en corporation, peuvent contribuer pour les sommes qu'ils jugent convenables, à l'entretien des enfants internés, sur leur demande, dans une école d'industrie certifiée. S. R. 1925, c. 160, a. 60.

60. The managers of any municipal institution duly incorporated may contribute such sums as they think fit towards the maintenance of children detained in a certified industrial school on their application. R. S. 1925, c. 160, s. 60.

SECTION X

DE L'ÉLARGISSEMENT DES ENFANTS DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

Transfert des enfants.

61. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, ordonner qu'un enfant soit transféré d'une école d'industrie certifiée à une autre, mais de manière à ne pas prolonger, par là, la durée de sa détention. S. R. 1925, c. 160, a. 61.

61. The Lieutenant-Governor may, at any time, order a child to be transferred from one certified industrial school to another, but so that the whole period of his detention be not thereby increased. R. S. 1925, c. 160, s. 61.

Frais de transfert.

62. Le trésorier de la province peut payer, à même les deniers affectés à cette fin par la Législature, telle somme que le lieutenant-gouverneur juge à propos de recommander pour défrayer les dépens du transfert de tout enfant transféré en vertu des dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 160, a. 62.

62. The Provincial Treasurer may pay, out of the money provided by the Legislature for the purpose, such sum as the Lieutenant-Governor thinks fit to recommend, in discharge of the expenses of the removal of any child transferred under the provisions of this act. R. S. 1925, c. 160, s. 62.

Élargissement.

63. Le lieutenant-gouverneur peut aussi, en tout temps, ordonner qu'un enfant soit élargi d'une école d'industrie certifiée, soit absolument, soit sous les conditions approuvées par le secrétaire de la province, et l'enfant doit être en conséquence élargi. S. R. 1925, c. 160, a. 63.

63. The Lieutenant-Governor may also at any time order any child to be discharged from a certified industrial school, either absolutely or on such conditions as the Provincial Secretary approves, and the child shall be discharged accordingly. R. S. 1925, c. 160, s. 63.

Avis.

64. Lorsque l'élargissement est ordonné en vertu des dispositions de l'article 63, avis doit être donné en la manière indiquée à l'article 71, et, dans les dix jours de la réception de cet ordre, les directeurs de l'école doivent s'y conformer et doivent aussi, immédiatement après la réception de l'ordre, donner avis aux parents, au tuteur ou à la personne tenue de prendre soin de l'enfant, qu'il est libéré, leur indiquant le jour et l'heure où ils doivent se

64. When the discharge is ordered in virtue of the provisions of section 63, notice thereof shall be given in the manner indicated in section 71, and, within ten days from the receipt of such order, the managers of the school shall comply therewith, and shall also immediately, on receipt of the order, give notice to the parents, the tutor or person bound to take care of such child, that the latter is discharged, and indicating the day and hour

présenter à l'école d'industrie pour le recevoir.

Refus d'aller chercher l'enfant.

Si les parents, le tuteur ou autre personne tenue d'en prendre soin, négligent ou refusent de se rendre à l'heure et au lieu indiqués pour prendre charge de l'enfant, ils peuvent, sur la plainte de tout contribuable, d'un officier, sergent, constable ou gardien de la paix quelconque être poursuivis sommairement devant un magistrat ou deux juges de paix, qui, si les accusés n'ont pas d'excuses valables, peuvent les condamner à un amende qui n'excède pas cinquante dollars ou à deux mois de détention dans la prison commune, pour chaque infraction. S. R. 1925, c. 160, a. 64.

Peine.

at which they are to come to the industrial school to get the child.

If the parent, tutor or other person bound to take care of the child, neglects or refuses to come at the hour and to the place indicated to take charge of the child, he may, on complaint laid by any ratepayer, police officer, sergeant or constable, or any peace officer whatsoever, be summarily prosecuted before a magistrate or two justices of the peace, who, if the accused can give no valid excuse, may sentence him to a fine not exceeding fifty dollars, or two months imprisonment in the common gaol, for each offence. R. S. 1925, c. 160, s. 64.

Failure to receive child.

Penalty.

SECTION XI

DU RETRAIT DU CERTIFICAT D'ÉCOLE

Retrait du certificat.

65. Si, en tout temps, le lieutenant-gouverneur n'est pas satisfait de la condition d'une école d'industrie certifiée, le secrétaire de la province déclare, au moyen d'un avis sous sa signature, adressé et signifié aux directeurs de cette école que, à compter du temps fixé dans l'avis, qui ne doit pas être moins de six mois après sa date, le certificat de l'école est retiré ; et, à compter de ce temps, le certificat est censé avoir été retiré en conséquence, et l'école avoir cessé d'être une école d'industrie certifiée. S. R. 1925, c. 160, a. 65.

Renonciation.

66. Les directeurs, ou les exécuteurs ou administrateurs du directeur décédé s'il n'y en a qu'un, d'une école d'industrie certifiée, peuvent donner avis par écrit au secrétaire de la province de leur intention de renoncer au certificat de cette école, et, à l'expiration de six mois si ce sont des directeurs, et d'un mois si ce sont des exécuteurs ou administrateurs, à compter de la réception de cet avis par le secrétaire de la province, à moins que l'avis ne soit retiré avant ce temps, le certificat est censé avoir été retiré en conséquence, et l'école avoir cessé d'être une école d'industrie certifiée. S. R. 1925, c. 160, a. 66.

Avis.

67. Sur l'ordre du secrétaire de la province, un avis du retrait ou de l'abandon du certificat d'une école d'industrie cer-

DIVISION XI

WITHDRAWAL OF CERTIFICATE

65. If at any time the Lieutenant-Governor is dissatisfied with the condition of a certified industrial school, the Provincial Secretary shall, by notice bearing his signature addressed to and served on the managers thereof, declare that the certificate of the school is withdrawn, from a time specified in the notice, not being less than six months after the date thereof; and at that time the certificate shall be deemed to be withdrawn accordingly, and the school shall thereupon cease to be a certified industrial school. R. S. 1925, c. 160, s. 65.

Withdrawal of certificate.

66. The managers or the executors or administrators of a deceased manager (if only one) of a certified industrial school may give notice in writing to the Provincial Secretary of their intention to resign the certificate of such school, and at the expiration, in the case of managers, of six months, and in the case of executors and administrators, of one month, from the receipt of the notice by the Provincial Secretary (unless before that time the notice be withdrawn), the certificate shall be deemed to be resigned accordingly, and the school shall thereupon cease to be a certified industrial school. R. S. 1925, c. 160, s. 66.

Resigning certificate.

67. A notice of the withdrawal or resignation of the certificate of a certified industrial school shall, within one month, be

Notice.

- tifiée, doit être, dans le délai d'un mois, inséré dans la *Gazette officielle de Québec*.
- Preuve.** Un numéro de cette gazette, dans lequel cet avis a paru, est une preuve concluante de ce retrait ou de cet abandon.
- Présomption.** Un certificat est présumé être en vigueur jusqu'à ce que son retrait ou son abandon soit prouvé. S. R. 1925, c.160, a. 67.
- Effet de l'avis.** **68.** Après qu'avis a été donné du retrait ou de l'abandon du certificat d'une école d'industrie certifiée, nul enfant n'est reçu dans cette école pour y être interné en vertu de la présente loi, après la réception, par les directeurs de l'école, de l'avis du retrait, ou après la date de l'avis de l'abandon, selon le cas.
- Obligation des directeurs.** Mais l'obligation qui incombe aux directeurs d'instruire, d'élever, vêtir, loger et nourrir les enfants internés dans l'école, lors de cette réception, ou à la date de cet avis, est, à moins que le lieutenant-gouverneur ne prescrive le contraire, censée devoir se continuer jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat soit mis à effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature à la garde et à l'entretien de l'enfant détenu dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui arrive le premier. S. R. 1925, c. 160, a. 68.
- Transfert des enfants.** **69.** Lorsqu'une école cesse d'être une école d'industrie certifiée, les enfants qui y sont internés sont ou élargis ou transférés à une autre école d'industrie certifiée, sur l'ordre du secrétaire de la province. S. R. 1925, c. 160, a. 69.
- Défauts de forme.** **70.** Aucune sommation, ni aucun avis, dans le but de mettre à effet les dispositions de la présente loi, n'est invalidé pour défaut seul de formalités. S. R. 1925, c. 160, a. 70.
- Signification des avis.** **71.** Tout avis peut être signifié aux directeurs d'une école d'industrie certifiée, en le délivrant à l'un d'eux personnellement, ou en l'expédiant par la malle, ou autrement dans une lettre adressée à eux ou à l'un d'eux à l'école, ou au lieu ordinaire de leur résidence, ou de leur dernier domicile, ou à leur secrétaire. S. R. 1925, c. 160, a. 71.
- inserted by order of the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*.
- A copy of the *Gazette* containing such notice shall be conclusive evidence of such withdrawal or resignation.
- A certificate shall be presumed to be in force until the withdrawal or resignation thereof is proved. R. S. 1925, c. 160, s. 67.
- 68.** Where notice is given of the withdrawal or resignation of the certificate of a certified industrial school, no child shall be received into the school for detention under this act after the receipt by the managers of the school of the notice of withdrawal, or after the date of the notice of resignation, as the case may be.
- But the obligation of the managers to teach, train, clothe, lodge, and feed any children detained in the school at the time of such receipt or at the date of such notice shall, except as far as the Lieutenant-Governor otherwise directs, be deemed to continue until the withdrawal or resignation of the certificate takes effect, or until the contribution out of the money provided by the Legislature towards the custody and maintenance of the child detained in the school is discontinued, whichever shall first happen. R. S. 1925, c. 160, s. 68.
- 69.** When a school ceases to be certified industrial school, the children detained therein shall be either discharged or transferred to some other certified industrial school by order of the Provincial Secretary. R. S. 1925, c. 160, s. 69.
- 70.** No summons or notice for the purpose of carrying into effect the provisions of this act shall be invalidated for want of form only. R. S. 1925, c. 160, s. 70.
- 71.** Any notice may be served on the managers of a certified industrial school by being delivered to any one of them personally, or by being sent by post, or otherwise, in a letter addressd to them or any of them, at the school, or at the usual or last known place of abode of any of the managers, or of their secretary. R. S. 1925, c. 160, s. 71.